

Recours introduit le 2 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Sportwetten GmbH Gera

(Affaire T-140/02)

(2002/C 169/72)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue dans laquelle a été rédigée la requête: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 mai 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Sportwetten GmbH Gera, Gera (Allemagne). La requérante est représentée par M^e A. Zumschlinge, avocat.

L'autre partie devant la chambre de recours était Intertops Sportwetten GmbH, Salzbourg (Autriche).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) — quatrième chambre de recours — du 21 février 2002 dans le recours R 0338/2000-4 ainsi que la décision initiale de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 2 février 2000, n^o C000422014/1;
- déclarer nulle la marque communautaire dont le numéro d'enregistrement est le 000422014, à savoir la marque nominale/figurative «Intertops».

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:	Marque figurative «INTERTOPS» concernant des services de la classe 42 — marque communautaire 422014
Titulaire de la marque communautaire:	Intertops Sportwetten GmbH
Partie demandant la nullité de la marque communautaire:	Requérante
Droit de marque de la demanderesse en nullité:	Marque nominale allemande «INTERTOPS SPORTWETTEN» concernant des services de la classe 42
Décision de la division d'annulation:	Rejet de la demande

Décision de la chambre de recours:

Moyens:

Rejet du recours de la requérante

- La marque enregistrée désigne des services interdits en Allemagne.
- L'utilisation de la marque s'agissant des services pour lesquels elle est enregistrée porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n^o 40/94 du Conseil (1).
- Le défendeur, à savoir l'Office, a méconnu l'obligation relative à l'usage figurant à l'article 106, paragraphe 2, du règlement et la signification dudit article.

(1) Règlement (CE) n^o 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 3 mai 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Vetoquinol AG (anciennement Chassot AG)

(Affaire T-141/02)

(2002/C 169/73)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 mai 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par Vetoquinol AG (anciennement Chassot AG), représentée par M^e Axel Kockläuner, du cabinet Meissner, Bolte & partner, Munich (Allemagne).

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: VETO-Centre.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'OHMI le 15 février 2002 dans l'affaire R 218/2001;
- condamner l'OHMI aux dépens.